



**Procédure : Approbation des programmes de formation**

Code : P.PEL.010.SOF/06

Processus : Personnel Aéronautique  
Version : 02  
Date de création : 30/09/2009

	Nom	Fonction	Date	Visa
<b>Rédaction</b>	Mustapha AZBAKH	Chargé de la division PEL	30/05/2016	Version signée
<b>Validation</b>	Islam RHYA	Chargé des Organismes de formation	06/06/2016	Version signée
<b>Approbation</b>	Zakaria BELGHAZI	Directeur DAC		Version signée

## SOMMAIRE

### I-OBJET DE LA PROCEDURE

### II-DOMAINES D'APPLICATION

### II-RESPONSABILITES

### III- DEFINITIONS

### IV-DEROULEMENT

### V- ANNEXES

## DIFFUSION

Points documentaires

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
04/12/2005	4	Voir D.DSA.002.ORG	A.BOULMANE
04/12/2009	5	Révision	S.LAAOUJ
30/05/2016	6	Révision	M.AZBAKH

Niveau de diffusion :  Interne  Externe  Confidentiel

## **I-OBJET DE LA PROCEDURE**

L'objectif de cette procédure est de déterminer les conditions d'approbation des programmes de formation du personnel aéronautique.

## **II-OBJET DE LA PROCEDURE**

La présente procédure s'applique à toutes les demandes d'approbation de programmes de formation en vue de l'obtention d'une qualification ou dans le cadre de la formation initiale et/ou continue du personnel aéronautique.

## **III-RESPONSABILITES**

Le chargé de la division PEL est le responsable de la mise en application de la présente procédure.

## **IV-DEFINITIONS**

**DAC** : Direction de l'aéronautique civile.

**PEL** : Division du personnel aéronautique.

**MEA** : Mécanicien d'entretien d'aéronef.

**OMA** : Organisme de Maintenance Agréé.

**CAA** : Autorité de l'Aviation Civile.

**EASA** : Agence Européen de la Sécurité Aérienne.

## **V-DEROULEMENT**

### **1- Généralité :**

Avant de mettre en application les programmes de formation relatifs à une qualification de type, aux entraînements périodiques ou à la formation initiale et/ou continue, les exploitants aériens et les organismes d'entretien des aéronefs doivent veiller à leur approbation par la DAC.

Cette mesure s'applique aussi pour les cas des particuliers (MEA ou pilote) désirant suivre un programme de formation à titre personnel.

## 2- Dossier d'approbation :

Le dossier de demande d'approbation d'un programme de formation doit contenir les documents suivants :

- Formulaire de demande d'approbation des programmes de formation dûment rempli et signé (***F.PEL.010.SOF***).
- Dossier des stagiaires : Tous les documents nécessaires attestant la satisfaction des stagiaires aux conditions d'accès exigées par réglementation en vigueur (licence, certificat d'aptitude théorique ...).
- **Les programmes de formation** : contenant le programme général d'instruction (PGI) et le programme analytique d'instruction (PAI) avec précision de la durée réservée à chaque partie du programme et le nombre de stagiaires prévus par stage.

**Pour les programmes de formation de qualifications de type des MEA, il faut fournir le livret des tâches à effectuer dans le cas de la formation pratique.**

### - Dossiers du personnel d'instruction :

Les dossiers du personnel doivent contenir les pièces suivantes :

- CV.
- Copie de licence ou de tout autre certificat attestant la capacité requise dans la discipline à enseigner.
- Autorisation d'instructeur ou attestation de suivi d'un stage pédagogique
- **Liste des moyens matériels et pédagogiques** : Cette liste comporte les lieux et les moyens pédagogiques utilisés pour la formation (salles, moyens audiovisuels, simulateurs, avions...). dans le cas de l'utilisation des simulateurs de vol, un certificat d'homologation doit être fourni. Pour les formations des MEA dont la partie pratique est effectuée dans un OMA, l'agrément de ce dernier doit être fourni. Dans le cas d'une sous-traitance d'un ou plusieurs moyens, un contrat de sous-traitance doit être fourni.
- Les dossiers du personnel de contrôle proposés
- Les méthodes de contrôles et le guide de notation.

## 3- Etude des dossiers

L'étude des dossiers de demandes d'approbation se fait à l'aide de la liste de vérification (en annexe) relatives à chaque type de formation.

## **4- Organismes de formation**

### **4.1- Organismes formation agréés par la DAC**

Les programmes de formation ayant lieu dans des organismes de formation déjà agréés par la DAC pour ces programmes sont automatiquement acceptés moyennant des déclarations de début et de fin de stage.

### **4.2- Organismes de formation agréés par EASA**

Les programmes de formation ayant lieu dans des organismes de formation agréés par EASA sont acceptés par la DAC sous réserve de déposer les documents suivants :

- Certificat d'agrément du centre de formation en état de validité : le certificat doit couvrir la formation en question
- Certificat d'agrément du simulateur en état de validité (pour les pilotes)
- A la fin du stage : fournir les certificats d'aptitude théorique et pratique pour la formation concernée.

### **4.3- Organismes de formation agréés par d'autres CAA :**

Pour les cas des organismes de formations agréés des CAA autres que EASA, le dossier de demande d'approbation doit contenir, en plus des documents cités au paragraphe 2, les pièces suivantes :

- Certificat d'agrément du centre de formation en état de validité : le certificat doit couvrir la formation en question
- Certificat d'agrément du simulateur en état de validité (pour les pilotes)
- A la fin du stage : fournir les certificats d'aptitude théorique et pratique pour la formation concernée.

## **V-ANNEXES**

